



## PROCES-VERBAL

### CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 30 janvier 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

|                                |                             |   |
|--------------------------------|-----------------------------|---|
| 1 AIX-LES-BAINS                | T BERETTI Renaud            | Pouvoir de Lucie DAL PALU                     |
| 2 AIX-LES-BAINS                | T BRAUER Michelle           |   |
| 3 AIX-LES-BAINS                | T CARDE Daniel              |   |
| 4 AIX-LES-BAINS                | T FRUGIER Michel            | Pouvoir de Jean-Marc VIAL                     |
| 5 AIX-LES-BAINS                | T GIMENEZ André             |   |
| 6 AIX-LES-BAINS                | T MOREAUX-JOUANNET Isabelle |   |
| 7 AIX-LES-BAINS                | T PETIT GUILLAUME Sophie    | Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL             |
| 8 BOURDEAU                     | T DRIVET Jean-Marc          |   |
| 9 BRISON SAINT INNOCENT        | T CROZE Jean-Claude         |   |
| 10 BRISON SAINT INNOCENT       | T MASSONNAT Marthe          |   |
| 11 CHINDRIEUX                  | T BARBIER Marie-Claire      |   |
| 12 DRUMETTAZ-CLARAFOND         | T BEAUX-SPEYSER Danièle     |   |
| 13 DRUMETTAZ-CLARAFOND         | T JACQUIER Nicolas          |   |
| 14 ENTRELACS                   | T BRAISSAND Jean-François   |   |
| 15 ENTRELACS                   | T COCHET Claire             |   |
| 16 ENTRELACS                   | T GUIGUE Jean-Marc          | Arrivé après la 2 <sup>ème</sup> délibération |
| 17 ENTRELACS                   | T GRANGE Yves               |   |
| 18 GRESY-SUR-AIX               | T MAITRE Florian            |   |
| 19 GRESY-SUR-AIX               | T PIGNIER Colette           |   |
| 20 GRESY-SUR-AIX               | T TROQUIER Chrystel         |   |
| 21 LA BIOLLE                   | T NOVELLI Julie             |   |
| 22 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT | T MORIN Bruno               |   |
| 23 LE BOURGET DU LAC           | T MERCAT Nicolas            |   |
| 24 LE BOURGET DU LAC           | T RAMEL Sandrine            |   |
| 25 LE BOURGET DU LAC           | T SIMONIAN Edouard          |   |
| 26 LE MONTCEL                  | S APPELL Clarence           |   |
| 27 MERY                        | T FONTAINE Nathalie         |   |
| 28 MOTZ                        | T CLERC Daniel              | Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO             |
| 29 MOUXY                       | T RAVANNE Catherine         |   |
| 30 ONTEX                       | T CARRIER Christiane        |   |
| 31 PUGNY CHATENOD              | T CROUZEVALLE Bruno         |   |
| 32 RUFFIEUX                    | T ROGNARD Olivier           |   |
| 33 SAINT OFFENGE               | T GELLOZ Bernard            |   |
| 34 SAINT OURS                  | T ALLARD Louis              |   |
| 35 TRESSERVE                   | T LOISEAU Jean-Claude       | Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX        |
| 36 TRESSERVE                   | T ROUSSEL Christian         |   |
| 37 VIONS                       | T ARRAGAIN Manuel           | Arrivé après la 8 <sup>ème</sup> délibération |
| 38 VIVIERS-DU-LAC              | T AGUETTAZ Robert           |   |
| 39 VIVIERS-DU-LAC              | T SCAPOLAN Martine          |   |
| 40 VOGLANS                     | T BERNON Martine            |   |
| 41 VOGLANS                     | T MERCIER Yves              |   |

23 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS

MOUGNIOTTE Alain



## PROCES-VERBAL

### Elus présents en visio-conférence (non-votants) :

AIX-LES-BAINS

Gilles CAMUS

### Techniciens présents :

ALEXANDRE Corentin  
BOURDAGEAU Elise  
BERLIOUX Olivier  
BOSSAN Emma  
COSTA de BEAUREGARD Estelle  
HUGOT Amandine  
LAVASSIERE LAURENT

Assistant de la Direction  
Assistante du service Juridique et des Assemblées  
Directeur de cabinet  
Juriste  
Responsable du service Juridique et des Assemblées  
Directrice Générale Adjointe des Services  
Directeur Général des Services



## **PROCES-VERBAL**

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **INFORMATIONS**

#### **INFORMATION SUR LE PROJET LYON-TURIN**

Renaud BERETTI indique que le préfet a informé Grand Lac qu'une demande de co-financement a été déposée dans le cadre du projet Lyon Turin. Il rappelle que ce projet est à enjeux pour les bords du lac car il permettra d'éviter une fréquentation plus élevée de trains de marchandises.

#### **DESSERTE TGV DE L'AXE CHAMBERY - PARIS**

Renaud BERETTI fait part d'une inquiétude s'agissant d'une éventuelle réduction de la desserte en ligne TGV de l'axe Chambéry-Paris, au motif d'une fréquentation déficitaire. Cette information n'a pour l'instant pas été communiquée autrement que par les médias. Il propose qu'une motion soit proposée au vote du prochain conseil communautaire, afin d'obtenir des éléments de la part du directeur de la SNCF.

#### **DISTRIBUTION DU MAGAZINE GRAND LAC**

Renaud BERETTI demande aux maires d'être vigilant quant à la distribution des magazines dans leurs communes, afin d'alerter la Poste si la distribution n'est pas efficace.

#### **REPORT DES DELIBERATIONS FINANCIERES**

Renaud BERETTI annonce que les délibérations financières mises au vote du conseil communautaire du 30 janvier sont retirées suite à l'information transmise en début de semaine par la préfecture, rappelant que le délai d'envoi des convocations et des documents budgétaires est de 12 jours pour le vote du budget.

Il précise par ailleurs que le conseil du 20 février sera avancé au vendredi 16 février afin de respecter les délais réglementaires, et notamment le délai maximum de vote du budget suite au débat d'orientations budgétaires. Jean-Claude LOISEAU précise en effet que le vote du budget doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines maximum après le Débat d'Orientation Budgétaire.

#### **DELIBERATION 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne Julie NOVELLI en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2023**

**Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communautaire du 12 décembre 2023.**



## PROCES-VERBAL

### **TABLEAU RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Il est donné lecture du tableau récapitulatif des délibérations du Bureau du 5 décembre 2023 et du 9 janvier 2024 ainsi que des décisions du Président prises depuis le 28 novembre 2023.**

### **DELIBERATION 2 : MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ET AU PRESIDENT DE GRAND LAC**

Jean-Claude LOISEAU rappelle qu'en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Une modification des délégations est proposée, afin d'intégrer un nouveau montage en matière de commande publique : le système d'acquisition dynamique.

Le Système d'Acquisition Dynamique permet de présélectionner des candidats durant toute sa durée de validité (allant de 4 à 8 ans selon la pratique), pour ensuite les mettre en concurrence lors de l'émission de chaque marché spécifique, afin qu'ils proposent une offre sur la catégorie (lot) sur laquelle ils ont candidaté.

Le choix de recourir au Système d'Acquisition Dynamique permet de satisfaire les délais plus rapidement (seulement 10 jours de consultation au stade de l'offre, contrairement à 3 semaines pour un marché subséquent), de disposer de l'offre la plus compétitive au moment du besoin, ainsi que d'une sécurité d'approvisionnement.

Il est ainsi proposé d'intégrer cette notion dans le tableau des délégations au Bureau et au Président, sur la base des mêmes seuils que ceux fixés pour les marchés et accords-cadres.

Il est par ailleurs proposé de déléguer au Président les conventions et avenants liés à la responsabilité élargie du producteur (REP) passés par Grand Lac avec les organismes agréés et les repreneurs. Ces contrats relèvent actuellement du Bureau communautaire ; une délégation au président permettrait d'être plus réactif quant à la passation de ces contrats, qui permettent notamment d'obtenir des financements des éco-organismes. Il est précisé que ces contrats n'emportent pas d'engagement financier de Grand Lac,



## PROCES-VERBAL

qui perçoit au contraire des aides, financières ou opérationnelles, permettant de faciliter le tri et le traitement des matériaux.

Il est précisé que conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les autres délégations restent inchangées.

Il est rappelé que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président.

Il est proposé de voter les délégations détaillées ci-dessus proposées.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**Arrivée de Jean-Marc GUIGUE.**

### RESSOURCES HUMAINES

#### **DELIBERATION 3 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1ER FEVRIER 2024**

Nathalie FONTAINE rappelle qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Il présente les modifications de postes suivantes :

##### **Service Juridique et Assemblée :**

Afin d'absorber la montée en volume du nombre de dossiers à traiter tant en précontentieux qu'en contentieux et minimiser le recours à la prestation externe, il est proposé de créer un poste de juriste relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A), à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

A noter en 2022, le travail réalisé par le juriste à plein temps au sein du service aurait été facturé 125 000 € par un avocat.

Nathalie FONTAINE propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme Master I ou II,



## PROCES-VERBAL

- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au cadre d'emploi des attachés territoriaux

### **Service Ressources Humaines :**

Par délibération du 8 décembre 2020, un poste de juriste RH avait été créé en catégorie B pour assurer les fonctions de juriste RH. Ce poste était partagé à 70% pour le service RH et 30% pour le service juridique.

Au vu de l'évolution des missions complexes confiées à ce juriste RH et de l'expertise demandée pour le pilotage des projets RH, il est proposé de transformer ce poste qui relevait de la catégorie B sur un poste de chargé de mission RH relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Nathalie FONTAINE propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Les candidats devront justifiés d'un diplôme Master I ou II,
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au cadre d'emploi des attachés territoriaux

### **Service Finances :**

En raison de la forte augmentation du volume de factures, de l'évolution du service des Eaux en lien avec l'augmentation du nombre d'abonnés, des factures concernant les travaux, ainsi que l'amélioration du suivi comptable des marchés publics, il est proposé de créer un poste d'agent comptable relevant du cadre d'emploi des adjoints administratif (catégorie C), à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Nathalie FONTAINE propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Les candidats devront justifiés d'un diplôme Bac,
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

### **Service Urbanisme :**

Au vu de l'évolution des missions et de la réglementation, il est apparu nécessaire de travailler sur les prospectives (évaluation des PLUi, préparation du PLUi unique, suivi des études prospectives en lien avec le SCOT) afin de pouvoir respecter les obligations légales inhérentes à ce domaine, il est proposé de créer un poste relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A), à compter du 1<sup>er</sup> février 2024. Ce poste sera un poste d'adjoint au chef de service.

Nathalie FONTAINE propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu



## PROCES-VERBAL

d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

- Les candidats devront justifiés d'un diplôme Master I ou II,
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au cadre d'emploi des attachés territoriaux

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits aux budgets correspondants, chapitre 012.

### **Débats :**

Renaud BERETTI indique que la création du poste de juriste est en partie due à la hausse des contentieux et pré contentieux. Le financement de ce poste a notamment été calculé en comparaison aux frais d'avocat. Il ajoute que les créations de postes ont été murement réfléchies et que toutes les demandes n'ont pas été prises en compte.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 4 : CREATION DES EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Nathalie FONTAINE rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé de créer les emplois suivants pour l'année 2024 en application de l'article 3, I. 1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour les agents contractuels recrutés pour faire face un à accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique, la durée ne peut excéder 12 mois ou 18 mois consécutifs en cas de renouvellement.

Pour les agents contractuels recrutés pour faire face un à accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'article 332-23 2° du code général de la fonction publique, la durée ne peut excéder 6 mois ou 12 mois consécutifs en cas de renouvellement.

### **Emplois saisonniers :**

#### **Filière administrative : 19 postes en 2024 :**

- 1 poste d'adjoint administratif pour le service « secrétariat – accueil »,
- 5 postes d'adjoint administratif pour le service des « plages »,
- 1 poste d'adjoint administratif pour le service « capitainerie - ports »,
- 12 postes d'adjoint administratif, pour la tenue de la caisse et des tripodes du centre aquatique,

#### **Filière technique : 39 postes en 2024 :**

- 13 postes d'adjoint technique pour le service des « ports »,
- 7 postes d'adjoint technique pour le service « déchets »,
- 2 postes d'adjoint technique pour le service « assainissement »,
- 1 poste d'adjoint technique pour le service « Eau Potable »
- 1 poste de technicien pour le service « Eau Potable »
- 3 postes d'adjoint technique pour le service « patrimoine et travaux »



## PROCES-VERBAL

- 12 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au centre aquatique, pour divers travaux d'entretien, de nettoyage, d'accueil du public et de surveillance des espaces publics et des vestiaires.

### Filière sportive : 20 postes en 2024 :

- 20 postes de maîtres-nageurs sauveteurs au centre nautique, pour la surveillance des bassins et la sécurité de la baignade.

Ces maîtres-nageurs seront en priorité des candidats titulaires du BEESAN (Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation), sinon il sera fait appel à des personnes possédant le BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

La rémunération des premiers se fera par rapport à la grille indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives et celle des seconds par rapport à la grille indiciaire des opérateurs des activités physiques et sportives.

Ces besoins sont quasi constants par rapport à 2023 avec cependant la suppression du poste pour la gestion d'Aqualis.

### Emplois temporaires :

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité des services et pour répondre à un accroissement significatif de la charge de travail, il est proposé de créer pour un besoin temporaire entre 6 mois et un an selon les services :

- 1 poste d'adjoint administratif pour un besoin temporaire en renfort du service foncier sur un poste d'assistante,
- 1 poste de rédacteur pour le service Planification-Urbanisme pour le suivi de l'ensemble des procédures liées à l'évolution des 3 PLUI de l'agglomération,
- 1 poste de technicien en renfort pour le suivi du réseau des sentiers (service tourisme) et le suivi des points d'arrêt et itinéraires cyclables (service mobilité) dans l'attente d'une structuration du service moyens généraux.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au budget primitif, chapitre 012.

### Débats :

Renaud BERETTI précise qu'il s'agit de renforts temporaires, qui n'ont pas vocation à être pérennisés.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

## **DELIBERATION 5 : CREATION DE 2 EMPLOIS NON PERMANENTS – AVAP-SPR ET VALORISATION DES DECHETS**

Nathalie FONTAINE rappelle que le Conseil communautaire a compétence pour la création de tous les emplois permanents et non permanents de la collectivité. Nathalie FONTAINE propose de créer 2 postes en contrat de projet.





## PROCES-VERBAL

### Urbanisme :

Il est proposé de créer un poste relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux relevant de la catégorie A à temps complet dans le cadre de la finalisation de la mission AVAP-SPR (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine devenue Site patrimonial remarquable).

Nathalie FONTAINE précise les éléments suivants :

- L'emploi non permanent précité, pour mener à bien le projet, a vocation à être occupé par un agent recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet. Il précise que la durée estimée de ce projet est de 3 ans.

Toutefois, la durée minimale du contrat ne peut être inférieure à un an et sa durée maximale sera fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet, dans la limite d'une durée totale de six ans. Toutefois, le contrat prendra fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ou lorsque le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la signature du contrat initial.

- L'autorité territoriale sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux. La rémunération sera complétée par le RIFSEEP en prenant en compte les fonctions occupées.

### Valorisation des déchets professionnels :

Il est proposé de créer un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux relevant de la catégorie C à temps complet dans le cadre de la gestion des déchets professionnels.

Nathalie FONTAINE précise les éléments suivants :

- L'emploi non permanent précité, pour mener à bien le projet, a vocation à être occupé par un agent recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet. Il précise que la durée estimée de ce projet est de 3 ans.

Il s'agira notamment de mettre en œuvre le règlement de collecte en lien avec la Redevance spéciale et la politique d'encadrement du service public dans le cadre de l'arrêt de la collecte dans les zones d'activités économiques (ZAE), d'assurer le suivi des professionnels en tant que contact terrain des entreprises du territoire, et de les accompagner dans leurs problématiques "déchets".

Toutefois, la durée minimale du contrat ne peut être inférieure à un an et sa durée maximale sera fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet, dans la limite d'une durée totale de six ans. Toutefois, le contrat prendra fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ou lorsque le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la signature du contrat initial.

- L'autorité territoriale sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.



## PROCES-VERBAL

- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire des adjoints technique territoriaux. La rémunération sera complétée par le RIFSEEP en prenant en compte les fonctions occupées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits aux budgets correspondants, chapitre 012.

### **Débats :**

Renaud BERETTI ajoute que ces postes sont circonscrits dans le temps. Il rappelle qu'il est effectivement nécessaire de produire le dossier AVAP avant la fin du mandat.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 6 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SOCIALE DE CHAUTAGNE**

Nathalie FONTAINE rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un agent du service des Ressources Humaines est mis à disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne (SIVSC) à hauteur de 60% de son temps de travail à temps complet. La précédente convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Nathalie FONTAINE propose à l'assemblée de renouveler la convention de mise à disposition auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne (SIVSC).

Elle précise que la convention est signée pour 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Nathalie FONTAINE précise que la convention de mise à disposition fera l'objet d'une refacturation des salaires au Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne (SIVSC).

Nathalie FONTAINE précise que le Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne a délibéré le 6 décembre 2023 sur la présente convention de mise à disposition.

Nathalie FONTAINE précise que les crédits sont prévus au chapitre 012 pour 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 7 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DE GRAND LAC ET DE LEURS COLLABORATEURS OCCASIONNELS**

Nathalie FONTAINE rappelle que les agents et les collaborateurs occasionnels ont la possibilité de se faire rembourser leurs frais de repas et d'hébergement lorsqu'ils partent en déplacement pour une mission, une formation, une préparation à un concours ou, un examen professionnel, les épreuves d'admission et d'admissibilité des concours et examen professionnel ou pour toutes autres nécessités de service, en dehors de leur résidence administrative ou familiale. Le remboursement se fait sous forme d'indemnisation prévues par la réglementation.

Nathalie FONTAINE rappelle que pour l'année 2023 les frais d'hébergement étaient de 70 € (taux de base) et de 17,5 € pour les frais de repas.

Compte tenu du contexte inflationniste, la réglementation prévoit désormais des taux réévalués, ils peuvent être résumés dans le tableau suivant :

|   | France métropolitaine             |   |                  | Outre-mer  |   |
|---|-----------------------------------|---|------------------|--|---|
|   | Taux de base<br>(autres communes) | Grandes villes<br>(+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris | Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin | Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française |
| <b>Hébergement</b>  | 90€                               | 120€  | 140€             | 120€   | 120€ ou 14320 F.CFP                                       |
| <b>Repas</b>  | 20€                               | 20€   | 20€              | 20€  | 24€ ou 2864 F.CFP   |
| <b>Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur</b> |                                   |   |                  |  |   |

Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, la réglementation prévoit un forfait unique d'hébergement fixé à 150 euros.

Ces indemnités ne sont pas cumulables dans le cas où l'agent bénéficie d'une prise en charge de sa formation par le CNFPT. En revanche, le remboursement des frais de repas et d'hébergement par le CNFPT peut être complété par une prise en charge des frais de transport par Grand Lac.

Il est précisé que les conditions et les modalités de règlements des frais mentionnés précédemment se feront selon les dispositions en vigueur. En particulier, le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Il est précisé que pour les concours et examens professionnels, le remboursement des frais est limité à un seul concours ou examen professionnel par année civile mais interviendra pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Nathalie FONTAINE rappelle que les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, lorsqu'ils y sont autorisés par l'autorité, peuvent demander le remboursement des frais engagés sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnité kilométrique.

A titre indicatif, les taux d'indemnisation sont les suivants :

|                          | Jusqu'à 2 000 KM | De 2001 à 10 000 KM | Après 10 000 KM |
|--------------------------|------------------|---------------------|-----------------|
| Véhicule de 5cv ou moins |                  |                     |                 |
| Métropole (en euros)     | 0,32             | 0,40                | 0,23            |



## PROCES-VERBAL

| Véhicule de 6cv et 7 cv   |      |      |      |
|---|------|------|------|
| Métropole (en euros)  | 0,41 | 0,51 | 0,30 |
| Véhicule de 8cv et plus   |      |      |      |
| Métropole (en euros)  | 0,45 | 0,55 | 0,32 |
| <b>Ces taux seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.</b> |      |      |      |

Il est précisé que les conditions d'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles doivent se faire selon les dispositions en vigueur.

En particulier, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### AMENAGEMENT DE L'ESPACE

#### URBANISME

Renaud BERETTI souhaite la bienvenue à Marine APPLAGNAT, responsable du service Urbanisme et Foncier.

#### DELIBERATION 8 : MODIFICATION DES STATUTS DE METROPOLE SAVOIE

Par délibération en date du 16 décembre 2023, le comité syndical de Métropole Savoie a approuvé le lancement d'une procédure de modification statutaire ayant deux objectifs :

- Définir la donnée population DGF comme référence à utiliser dans le calcul du montant de la cotisation des EPCI, en lieu et place de la donnée INSEE, ce changement de référence de donnée de population présentant l'avantage de s'inscrire en cohérence avec les pratiques des EPCI et d'assurer une répartition plus juste de la cotisation entre les EPCI ;
- Mettre à jour la dénomination de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, les statuts la dénommant encore actuellement Chambéry Métropole – Cœur des Bauges.

Les membres de Métropole Savoie disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la modification statutaire du syndicat mixte. Grand Lac a réceptionné le courrier l'informant de cette modification le 26 décembre 2023.

Il est proposé d'approuver la modification des statuts de Métropole Savoie énoncée ci-dessus.



## PROCES-VERBAL

### Débats :

Jean-Claude CROZE s'interroge sur la raison de cette augmentation. Laurent LAVAISIERE répond que les dotations seront désormais calculées sur la population DGF, de la même manière que pour les communes.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**Arrivée de Manuel ARRAGAIN.**

### **DELIBERATION 9 : ZAC 3 SAVOIE TECHNOLAC - CONSULTATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS INTERESSES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE CREATION DE LA ZAC « SAVOIE TECHNOLAC – ZAC 3 » (LA MOTTE-SERVOLEX), OBJET D'UNE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBERY**

Le projet de création de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) « Savoie Technolac – ZAC 3 » sur la commune de la Motte-Servolex, porté par Chambéry Grand Lac Economie (CGLE), fait l'objet d'une instruction en vue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD (Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacements) de Grand Chambéry. Dans ce cadre, ce projet est soumis à enquête environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet* », Monsieur le Préfet de la Savoie sollicite l'avis de Grand Lac.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, Grand Lac dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer et « *les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique [...].* ».

Grand Lac a été sollicité par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 9 novembre 2023.

Le projet s'inscrit dans le site du Technopole Savoie Technolac, localisé sur les communes du Bourget-du-Lac (Grand Lac) et de La Motte-Servolex (Grand Chambéry), initié depuis 1985 par le Conseil Départemental, les communes concernées par le projet ainsi que les communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry.

Le Technopole Savoie Technolac rassemble des activités de formation, de recherche et d'innovation et s'étend sur une surface d'environ 78 hectares (découpée en deux phases, la ZAC 1 et la ZAC 2).

Le projet de ZAC 3 s'inscrit dans la continuité des implantations actuelles de la ZAC 1 et de la ZAC 2, et concerne une surface de 21,5 hectares, exclusivement sur la commune de la Motte-Servolex (Grand Chambéry).

Sont détaillées les caractéristiques principales du projet de ZAC 3 à savoir :

- L'accueil d'une offre diversifiée permettant de répondre au déficit d'espace dédié à l'accueil de petites et moyennes entreprises sur la couronne chambérienne. Le projet propose ainsi, en

continuité de l'offre des ZAC 1 et 2, un produit complémentaire à vocation d'industrie propre et d'ateliers de petite taille, de tertiaire et de bureaux. Le projet se fixe pour objectif de générer une densité d'emplois moindre que sur les ZAC 1 et 2,

- Le découpage de la surface de projet (21,5 hectares) en 12 lots, dimensionnés pour répondre à la demande, et développant une surface utile de 11 hectares,
- Un aménagement conciliant mobilité, stationnement, optimisation du foncier, biodiversité et paysage, expérimentation et innovation.

Après étude des pièces du dossier, il est proposé au Conseil de communauté d'émettre les observations suivantes :

#### **Sur la thématique des mobilités**

- De manière générale, le projet mériterait d'être affiné en matière de mobilité, aussi bien dans la conception même de ce dernier (vocation de la ZAC 3, accès au site entre autres) que dans l'étude de ses impacts sur le territoire en matière de mobilité. Au regard des éléments de projets présentés, Grand Lac doit être en mesure de pouvoir anticiper finement les investissements nécessaires à l'accueil du projet dans des conditions sereines, vis-à-vis de la population actuelle et à venir de l'agglomération ainsi que des usagers actuels et à venir de Savoie Technolac. Les éléments portés à connaissance ne rendent pas faisable ce travail.
- Les hypothèses de trafic paraissent faibles au regard des hypothèses d'emplois avancées. La ZAC 3 aura des impacts importants sur la congestion du trafic, sans des mesures fortes générant un report modal important. Pour ce faire, il semble opportun d'envisager notamment :
  - o La réalisation de voies bus en site propre entre Savoie Technolac et Villarcher et entre Savoie Technolac et le Viviers-du-Lac,
  - o Le lancement d'une étude de faisabilité sur les différentes options de ces voies réservées, ainsi que sur le franchissement et l'accès aux ronds-points, afin de préparer l'intégration de ces éléments dans les plans d'aménagement et les plans de mobilité,
  - o La réalisation de travaux d'amélioration de la sécurité et des continuités cyclables et piétonnes sur le site de Savoie Technolac.
- Le stationnement prévu dans le cadre du projet est fortement consommateur de foncier. L'ensemble des stationnements est réalisé en surface (784 places), localisé en poches au droit de la bande de 50 mètres en arrière des digues du bras de décharge de la Leysse. Ainsi, toute construction est mise à distance du risque de rupture de digue de la rive gauche du bras de décharge.

Toutefois, dans le cadre des travaux en cours (travaux d'urgence de 2023-2024) et à venir (initiation de travaux complets en 2025-2026) relatifs au confortement des digues de la Leysse, ayant pour objectif de réduire l'exposition des personnes et des biens vis-à-vis du risque, le projet de ZAC 3 pourrait intégrer une réflexion sur l'apport de davantage de constructibilité sur la zone.

En prenant en compte des prescriptions vis-à-vis du risque inondation pour les constructions, il pourrait être envisagé de construire en plus grande proximité du bras de décharge de la Leysse, de manière à densifier le projet en son cœur et de l'inscrire dans une dynamique d'optimisation du foncier. La réalisation de stationnements en ouvrage serait alors à étudier ailleurs dans le secteur afin d'assurer les besoins générés par les activités accueillies.



## PROCES-VERBAL

### Sur la vocation de la zone et son exemplarité

- Le projet ne permet pas de connaître la vocation précise de l'extension, et ce sont seulement des hypothèses qui sont exprimées : zone à vocation d'industrie propre de petite taille, de tertiaire et de bureaux, en proportions égales. Pourtant, la description du projet de ZAC 3 précise que la densité d'emplois devra y être moindre que celle générée par les ZAC 1 et 2. La proportion d'activités tertiaires ou de services semble logiquement vouée à réduction.

Pour autant, la lecture de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant règlement du PLUi-HD de Grand Chambéry « ZAC 3 Savoie Technolac » ne propose pas une traduction claire d'un souhait de nouveau positionnement pour la ZAC 3. En effet, l'OAP précise les destinations et sous-destinations autorisées, qui seront opposables aux autorisations d'urbanisme délivrées dans le secteur de projet. Plus particulièrement, il apparaît que la sous-destination « bureau » est autorisée sans conditions autres que celles du règlement, alors que la sous-destination « industrie », en plus des conditions du règlement, doit s'assurer d'une absence de nuisances pour le milieu environnant.

Il pourrait être pertinent que, dans ce même esprit et dans la perspective d'une ZAC 3 résolument différente, la sous-destination « bureau » se voit opposer des conditions spécifiques d'autorisation (surface de plancher maximale, conditionnement au besoin des activités du secteur secondaire par exemple). Des conditions de ce type, plus coercitives, assureraient que la ZAC 3 n'évolue pas, au gré des opportunités de commercialisation, vers une ZAC orientée principalement vers des activités tertiaires ou de services, génératrices de forts impacts sur le trafic.

- Le livre blanc de l'immobilier productif de Chambéry Grand Lac Economie édité en décembre 2023 positionne les projets à venir du syndicat comme exemplaires, aussi bien sur des aspects de conception de nouvelles zones, que de requalification des zones existantes, et s'inscrit pleinement dans la ligne de la loi Climat et résilience en abordant les aspects d'optimisation foncière.

Le projet de ZAC 3, projet d'envergure pour Grand Chambéry et Grand Lac, source de dynamisme territorial, doit être l'occasion de mettre en application des aspirations inscrites dans le Livre Blanc.

### Sur la thématique de l'agriculture et des enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols associés

- Le dossier présenté justifie l'absence de solutions alternatives à l'implantation de la ZAC 3 Savoie Technolac en raison de la proximité de l'actuel Technopole, assurant une offre qualitative et attractive du fait des services et équipements associés, et de l'impossibilité de densification des ZAC 1 et 2 existantes car les lots ont été cédés aux entreprises.
- Le projet annonce des impacts directs sur l'activité agricole en place sur le secteur. En effet, le rapport fait état de 5 exploitations sur l'emprise du projet de la ZAC 3 Savoie Technolac, qui vont perdre, après aménagement, plus de 10 % de leur surface d'exploitation. Cette perte implique une déstabilisation conséquente et directe pour ces exploitations, dont le maintien pourrait être remis en cause, tout particulièrement pour les 3 exploitations indiquant des activités connexes de polyculture. Des impacts indirects sur l'IGP (Indication Géographique Protégée) « Tomme de Savoie » sont également relevés, tout comme le fait que les surfaces impactées sont très productives et dotées d'un fort potentiel agronomique.

Les justifications du choix d'implantation du projet avancent la « concentration de services en un site unique », et les mesures de réduction du projet proposent, en phase aménagée, la mise en place de baux précaires, qui n'assurent nullement la pérennité de l'activité agricole, et un montant financier de compensation lié aux pertes agricoles (366 118 € pour compensation collective – 1 992 € / ha /an pour pertes annuelles).

Ces mesures ne font pas paraître de réelle recherche de mesures d'évitement de l'artificialisation des sols. Ainsi, sous réserve que l'Etat valide les évaluations financières de perte, il sera nécessaire de définir précisément des projets « locaux » de compensation, assurant un retour le plus direct aux filières locales.

- Sur la surface annoncée de la zone de 21,5 hectares, 11 hectares de surface utile sont développés. Les 10,5 hectares restants sont destinés à la rétention des eaux, aux corridors écologiques et à l'aménagement de stationnements.  
Sur les surfaces non bâties, il semble pertinent qu'un espace à vocation agricole (fourniture directe en alimentation d'une part des salariés des entreprises) soit envisagé en tant qu'activité économique à part entière.

- L'étude d'impact mériterait d'être amendée sur plusieurs points :

- Concernant la consommation des sols Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF), les chiffres présentés, issus du portail de l'artificialisation des sols ne permettent pas d'identifier précisément :

- La part « agricole » pure, objet du présent projet ;
- La qualité des sols perdus : en effet, la ZAC 3 Savoie Technolac s'implante sur des terres agricoles présentant de très bonne qualité (potentiel agronomique très élevé, forte productivité, présence d'eau limitant le besoin d'irrigation, surface plane facilitant la mécanisation), et dont le niveau de qualité n'est pas représentatif des sols présents sur le Département de la Savoie.

C'est pourquoi la prise en compte du caractère spécifique du type de sols impactés par le projet, en rapport avec les sols présents globalement sur le Département de la Savoie, serait intéressant afin de parvenir à une meilleure caractérisation de la perte.

- Concernant les « économies d'eau » engendrées par le projet par rapport à l'usage actuel du sol : il est indiqué dans ce paragraphe que le secteur est actuellement « cultivé pour la production de céréales, activité grande consommatrice d'eau ». Toutefois, le secteur n'est aujourd'hui pas irrigué, ce qui est confirmé par l'étude agricole. Un comparatif des consommations actuelles et futures permettrait un positionnement réel sur le sujet.

#### **Sur la thématique des eaux usées**

- Le calendrier présenté page 143 concernant l'augmentation de capacité de la station d'épuration Sud (localisée sur la commune du Bourget-du-Lac) est à ce jour très différent de celui avancé dans l'étude d'impact.

Aucune nouvelle unité de traitement ne sera opérationnelle avant 2030. C'est donc bien sur les capacités de la station d'épuration Sud telle qu'actuellement dimensionnée que le projet de ZAC 3 de Savoie Technolac doit se positionner.

- Ainsi, la station d'épuration actuelle devra assurer le traitement de l'ensemble des effluents raccordés, auxquels s'ajoutent l'apport des effluents générés par l'augmentation de population prévue par le PLUi de l'ex-CALB à horizon 2030 (+1,63%, taux intégrant une augmentation de population accueillie sur la ZAC 3) et de ceux de l'éco hameau des Granges sur la commune de





## PROCES-VERBAL

La Motte-Servolex. Ces apports généreront une augmentation du taux de saturation de la station d'épuration à une hauteur établie entre 75% (scénario le plus favorable) et 90% (scénario le plus défavorable).

Avec l'ensemble de ces paramètres pris en compte, la station d'épuration Sud aura la capacité de traiter les effluents générés par la ZAC 3 de Savoie Technolac, sous réserve du respect des indications de l'étude d'impact page 154, à savoir que « Le projet ne prévoit pas l'installation d'entreprises potentiellement polluantes qui nécessiterait la mise en place d'un prétraitement ».

En effet, toute activité génératrice d'une importante pollution dite non domestique ou assimilée domestique, ou bien présentant des volumes rejetés journalièrement importants, tendra à augmenter la saturation de l'ouvrage et donc sa conformité.

- Le réseau d'eaux usées sera contraint à des évolutions en lien avec l'aménagement de la ZAC 3 de Savoie Technolac : selon les volumes produits journalièrement sur la ZAC 3, le redimensionnement des équipements de trois postes de refoulement (Lac Lemman, ZAC et Tennis) situés entre le secteur d'aménagement de la ZAC 3 et la station d'épuration sera nécessaire au risque de générer des mises en charge et des débordements dans le milieu naturel ou dans les bâtiments existants.

De plus, le futur réseau d'eaux usées de la ZAC 3 de Savoie Technolac nécessitera certainement l'installation d'un poste de refoulement pour permettre le raccordement de ce secteur au réseau d'eaux usées existant. Il serait préférable, pour des contraintes d'exploitation de prévoir la mise en œuvre d'un poste de pompage dit « en ligne ». Le réseau de desserte de la zone devra préférentiellement être réalisé en fonte afin de garantir sa pérennité dans une zone où la nature du sous-sol est défavorable.

### Débats :

Nicolas MERCAT indique que ce sujet a suscité de nombreux débats. Il considère que l'extension ne doit pas être la priorité, du fait des possibilités de densification de la ZAC 1. Cette possibilité de densification est prévue dans les modifications du PLUi et s'inscrit dans la continuité du livre blanc voté par CGLE.

Nicolas MERCAT ajoute que dans tous les cas, la difficulté principale porte sur la mobilité, la priorité étant de réaliser une voie en site propre afin de relier les communes du Viviers-du-Lac et le site de Villarcher, permettant de décongestionner le sud du lac.

Nicolas MERCAT demande par ailleurs à ce qu'une attention particulière soit portée au sujet de la gestion des eaux. Le dossier ne semble en effet pas suffisamment précis sur le nombre de salariés qui sera généré et sur les conséquences sur la STEP.

Nicolas MERCAT évoque néanmoins la nécessité de trouver les solutions pour les entreprises sur le site, notamment pour l'entreprise Ataway, ayant besoin de tènements. La meilleure solution reste selon lui de densifier, afin de se conformer au livre blanc sur l'aménagement des zones ainsi qu'à la loi ZAN.

Renaud BERETTI indique que cette demande d'avis permet de formuler les observations sur ces sujets.

Edouard SIMONIAN rappelle que le développement économique du site de Technolac est une réussite. Celui-ci a notamment permis à un certain nombre d'entreprises actives sur la thématique des énergies renouvelables de se développer. L'aménagement doit donc favoriser ce développement. Un comité d'agrément a été créé et sélectionne les entreprises qui vont s'installer, avec une réelle exigence, qui sera à poursuivre sur la ZAC 3. Il pourrait être envisagé de développer une activité agricole complémentaire, tel qu'un projet d'agriculture urbaine sur la zone d'activité économique.



## PROCES-VERBAL

Julie NOVELLI répond que l'agriculture en zone urbaine est un sujet qui a été déjà étudié sur le PAE des sources (Grésy-sur-Aix). Elle déplore que certains terrains à vocation agricole, bien situés et productifs, soient voués à l'urbanisation. Il sera nécessaire d'indemniser les agriculteurs sur ces secteurs.

Nicolas MERCAT déclare qu'il faudrait retarder au maximum la consommation de ces terrains agricoles sur la ZAC 3. Il précise que certains élèves du lycée agricole de Reinach pourraient être intéressés, notamment pour développer le maraichage.

Renaud BERETTI rappelle que du houblon a été planté sur le PAE des sources afin de fournir les brasseries locales.

Daniel CARDE ajoute qu'il est important de garder des territoires réservés à l'agriculture et qu'il serait intéressant d'échanger avec le collectif ayant travaillé sur le sujet, afin qu'il puisse exposer des solutions alternatives. Il indique qu'il serait nécessaire de réserver une partie suffisante de terrains pour que ces projets puissent voir le jour, sans pour autant réserver la zone entière de la ZAC 3 à l'agriculture. Il ajoute que des efforts pourraient être mis en œuvre sur la résilience alimentaire.

Edouard SIMONIAN répond que CGLE a reçu le collectif et qu'une délibération va être prise par le syndicat pour acter la conservation des terrains agricoles.

Renaud BERETTI ajoute qu'un travail est en cours pour améliorer la résilience alimentaire sur le territoire.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 10 : PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLUI DE L'ALBANAIS SAVOYARD - BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard a été approuvé le 28 novembre 2018.

Depuis l'approbation du PLUI de l'Albanais Savoyard, et sa première modification approuvée le 23 mars 2021, des ajustements et corrections sont devenus nécessaires, à la fois afin de permettre la vie et l'évolution normale du document d'urbanisme, mais également pour intégrer les dernières évolutions réglementaires nationales et locales.

C'est donc dans ce contexte qu'une procédure de modification a été engagée par délibération en date du 14 novembre 2023 et par arrêté du 24 novembre 2023.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire prévue par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

Par délibération du 14 novembre 2023, le Conseil Communautaire a ainsi précisé les objectifs poursuivis, décidé la réalisation d'une évaluation environnementale et fixé les modalités de concertation de la procédure de modification n°2 du PLUi de l'Albanais Savoyard.



## PROCES-VERBAL

### Sont rappelés les principaux objectifs poursuivis :

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
  - Modifications d'OAP existantes pour prendre en compte des évolutions de projet, des difficultés de réalisation, corriger des erreurs, renforcer le logement social, traduire les enjeux de la transition énergétique.
  - Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation pour optimiser l'utilisation du foncier, encadrer les projets, ...
  - Création d'OAP thématiques, notamment sur le thème de l'énergie, ...
- Règlement écrit
  - Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles
  - Faire évoluer les règles
  - Harmoniser des règles
  - Supprimer des règles
  - Ajouter des règles
  - Traduire les enjeux de la transition énergétique
  - Apporter des précisions relatives à la Loi Littoral et notamment en compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie révisé désormais approuvé depuis le 8 février 2020 et modifié le 23 octobre 2021,
  - Corriger des erreurs matérielles.
- Règlement graphique
  - Evolutions en lien avec les modifications des OAP
  - Evolution des emplacements réservés (création, modification ou suppression)
  - Identification d'éléments ponctuels,
  - Evolution des reculs ou alignements portés au règlement graphique
  - Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages, avec des nouveaux projets ou des projets ayant évolués, avec des projets réalisés,
  - Évolutions de mise en forme,
  - Évolutions destinées à encadrer la densification,
  - Évolutions pour clarifier la prise en compte de la Loi Littoral.
- Annexes
  - Corrections et mise à jour des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique, ...

### Sont rappelés les objectifs de la concertation

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme et dans la mesure où la présente procédure est soumise à évaluation environnementale, la modification n° 2 a été soumise à concertation préalable, avec pour objectif :

- D'informer le public sur la démarche et le contenu du dossier de modification n° 2 du PLUi de l'Albanais Savoyard,
- De permettre au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de modification.



## PROCES-VERBAL

### S'agissant du déroulé de la concertation préalable

Cette concertation s'est tenue du 4 décembre 2023 au 10 janvier 2024 inclus. Les modalités de concertation préalable suivantes ont été mises en œuvre, conformément à la délibération du 14 novembre 2023 les définissant :

Les supports d'information du public étaient les suivants :

- La délibération du 14 novembre 2023 a été affichée pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac et sur son site internet, <https://grand-lac.fr>, ainsi que dans les 3 mairies concernées par le PLUi.
- Le public a été informé de la tenue de la concertation préalable par voie de presse. Un avis précisant les lieux et horaires où le public pouvait consulter le dossier de concertation a été publié dans le Dauphiné Libéré du 17 novembre 2023.
- Le dossier de concertation, contenant les délibérations et la notice provisoire, a été mis à disposition du public au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains, ainsi que dans les 3 mairies concernées par le PLUi jusqu'à la fin de la concertation. Il était également disponible en version numérique sur le site internet de Grand Lac.
- Une réunion publique s'est tenue le 18 décembre 2023 de 18h à 19h30 à la Salle Plurivalente de la commune d'Entrelacs, afin de présenter le projet au public, d'accueillir les remarques et observations et de répondre aux questions. Elle a réuni une cinquantaine d'habitants du territoire.

Les informations transmises à la population se sont efforcées d'être les plus complètes possibles, afin de permettre à chacun d'émettre des remarques et observations par les moyens définis dans les modalités de concertation, exposées ci-après.

Les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat ont été les suivants :

- Un registre spécifique destiné aux observations du public, au format papier, a été mis à disposition au siège de Grand Lac ainsi que dans les 3 mairies concernées par le PLUi.
- Toute personne intéressée pouvait également faire parvenir ses observations par courrier papier à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains), ainsi que par mail à : [urbanisme-planification@grand-lac.fr](mailto:urbanisme-planification@grand-lac.fr)

Ainsi, les modalités de la concertation prévues ont bien été mises en œuvre et respectées.

### S'agissant du bilan de la concertation préalable :

Durant cette période de concertation :

- Aucune contribution n'a été déposée sur les registres papier,
- 2 courriers ont été reçus au siège de Grand Lac,



## PROCES-VERBAL

- 7 e-mails ont été reçus sur la boîte de réception prévue à cet effet.

Les contributions concernent les thématiques suivantes :

- Demande de constructibilité,
- Demande d'évolution d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Remarques sur des erreurs relevées dans la notice.

Toutes les contributions ont été étudiées au regard de l'application du champ de la modification de droit commun, de leur pertinence, leur faisabilité ainsi que du souhait de la collectivité. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération, il détaille la prise en compte ou non des contributions dans la modification n°2 du PLUi de l'Albanais Savoyard.

### S'agissant de la suite de la procédure de modification :

Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, aux organismes mentionnés à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification, à savoir les 3 communes du périmètre du PLUi de l'Albanais Savoyard.

L'évaluation environnementale, dont la réalisation a été décidée par délibération du 14 novembre 2023, sera transmise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le projet de modification sera ensuite soumis à enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement (articles L.123-3 à L.123-19, et articles R.123-1 à R.123-27).

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le bilan de la concertation préalable au projet de modification n° 2 du PLUi de l'Albanais Savoyard.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 11 : JUSTIFICATION D'OUVERTURE A L'URBANISATION DE ZONES 2AU DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUI DE L'ALBANAIS SAVOYARD**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard a été approuvé le 28 novembre 2018.

Depuis l'approbation du PLUI de l'Albanais Savoyard, et sa première modification approuvée le 23 mars 2021, des ajustements et corrections sont devenus nécessaires afin de permettre la vie et l'évolution normale du document d'urbanisme, mais également pour intégrer les dernières évolutions réglementaires nationales et locales. C'est donc dans ce contexte qu'une procédure de modification a été engagée par délibération en date du 14 novembre 2023 et par arrêté du 24 novembre 2023.

Parmi les points de cette modification, l'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU (2 A Urbaniser : zones destinées à être urbanisées à long terme) de type « habitat » et « économique » est prévue, afin de mettre en œuvre le projet de développement du territoire, défini par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi.

L'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU doit être menée conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, qui prévoit que « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil



## PROCES-VERBAL

*municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.».*

L'ouverture des zones 2AU permet de confirmer et de renforcer le projet spatial porté par le PADD, en proposant une réponse aux ambitions de développement, tant démographiques qu'économiques. L'objectif, en fléchant ces zones spécifiques est de permettre de contribuer à la maîtrise de l'étalement urbain à l'échelle de l'aire intercommunale, par des projets denses et efficaces, encadrés par des OAP, tout en considérant les besoins de développement du territoire. La centralité principale d'Albens et celle secondaire de la Biolle, reconnues par le PLUi, sont ainsi amenées à se renforcer, pour également rejoindre l'objectif d'équilibre de l'armature territoriale à l'échelle de Grand Lac.

L'utilité de l'ouverture à l'urbanisation s'appuie sur une démarche d'analyse des potentiels fonciers du développement territorial d'une part et sur une bonne connaissance environnementale des zones 2AU prévues au PLUi d'autre part afin de déterminer les meilleures conditions d'aménagement des zones, selon les besoins et les enjeux présents.

L'analyse des potentiels fonciers a porté sur trois types d'espaces permettant de mettre en œuvre les objectifs du projet intercommunal : le tissu urbain existant, les sites d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), y compris les zones d'urbanisation futures à court terme (1AU), avant de considérer les zones d'urbanisation futures à long terme (2AU).

Les enjeux environnementaux ont été systématiquement caractérisés afin de s'inscrire dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC), visant à l'évaluation du projet de modification et d'amélioration des propositions tout au long de sa conception. Il s'agit d'orienter l'urbanisation future vers les espaces aux enjeux environnementaux réduits et au potentiel de développement urbain pertinent.

Les zones dont l'ouverture est envisagée ainsi que la justification de l'utilité de celle-ci sont précisées en annexe de cette délibération.

Au regard des besoins du projet de territoire, celle-ci s'appuie notamment sur :

- Les objectifs du projet dans chaque zone,
- Les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, au regard du tissu urbain existant, et des autres sites de projets classés 1AU ou 2AU,
- La faisabilité opérationnelle du projet dans la zone au regard notamment des enjeux d'accessibilité, des enjeux environnementaux, et de la dimension programmatique.

Ainsi, l'ouverture de zones destinées à l'accueil de nouveaux habitants est notamment justifiée au regard des objectifs du PLH de Grand Lac (Programme Local de l'Habitat) et du PADD du PLUi de l'Albanais Savoyard. Sur la commune de la Biolle, le PLH prévoit la production de 133 logements sur la période 2019-2025. Le bilan triennal faisant état d'une cinquantaine de logement, soit environ 40% des objectifs à mi-parcours.

Il est également rappelé que le PADD fixe un objectif de production de logements neufs sur le territoire de l'Albanais Savoyard à hauteur de 85 à 100 logements par an, dont environ 25% de logements sociaux.

La réponse aux besoins en matière de logements passe donc par des objectifs quantitatifs mais également qualitatifs en termes de localisation (notamment de proximité avec les centralités et les axes de mobilité), ainsi que de formes urbaines et architecturales. Cette offre de logements doit se répartir territorialement de façon solidaire en prenant en compte les dynamiques de territoire. Cela s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations du PADD (objectifs 2, 4 et 9), pour accompagner le développement du territoire et,



## PROCES-VERBAL

notamment, développer une offre de logements pour tous, à proximité des emplois et des services, comme le sont les zones 2AU concernées dans le bourg de La Biolle.

L'ouverture de zones destinées à l'accueil d'activités économiques s'inscrit quant à elle dans l'objectif de confortement de la centralité d'Albens définie par le PADD (objectifs 4, 5 et 6), prenant en compte les données démographiques prospectives, l'évolution tendancielle observée et un objectif de rééquilibrage territorial à l'échelle de Grand Lac.

Les zones à ouvrir à l'urbanisation qui seraient concernées par cette modification sont au nombre de quatre sur le territoire de l'Albanais Savoyard. Deux zones type « habitat » sont situées à La Biolle, et deux zones de type « économique » sont situées sur Entrelacs.

Sur la commune de la Biolle, les deux zones « habitat » seront concernées par une seule et même OAP, au vu de leur proximité géographique et typologique.

Sur la commune d'Entrelacs, chaque zone de type « économique » sera concernée par une OAP propre, au vu des enjeux différenciés de chaque secteur.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'ouverture à l'urbanisation de ces 4 zones dans le cadre de la modification n° 2 du PLUi de l'Albanais Savoyard.

### **Débats :**

Nicolas MERCAT demande quelles vont être les densités de logements sur ces zones. Il rappelle que les quotas fixés en matière d'urbanisation vont toucher l'ensemble du territoire.

Julie NOVELLI répond que deux zones sont situées proches du centre-bourg de La Biolle, mais que la commune ne dispose pas de la maîtrise foncière. Elle ajoute que 20 à 25 logements par hectare sont envisageables, cet estimatif étant supérieur à ce qui est demandé sur le secteur de La Biolle. Elle précise que des OAP sont prévues sur chaque secteur.

Daniel CARDE demande s'il est possible de prévoir des recommandations afin de permettre une continuité écologique.

Julie NOVELLI répond que des dispositions ont été prévues en ce sens dans les 2 OAP, tels que des cheminements doux, des plantations et des espaces verts.

Renaud BERETTI rappelle que les surfaces inconstructibles sont clairement identifiées pour l'agriculture et les espaces naturels. Julie NOVELLI confirme que l'objectif est de concentrer l'urbanisation là où elle est nécessaire.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**



## PROCES-VERBAL

### HABITAT

#### **DELIBERATION 12 : CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ENTRE GRAND LAC ET L'AGENCE NATIONALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (ANAH) – AVENANT 1**

Par délibération en date du 17 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Cette convention donne en particulier des objectifs quantitatifs pour la rénovation de logements sur la période 2022-2026 et sur les thématiques suivantes :

- Rénovation thermique,
- Adaptation des logements au vieillissement,
- Lutte contre l'habitat indigne,
- Conventionnement des logements et lutte contre la vacance.

A l'issue de la première année de fonctionnement du programme, il est constaté que les objectifs liés à la rénovation énergétique et à l'adaptation de logements au vieillissement ont été largement dépassés.

Concernant la rénovation énergétique, l'animation du territoire (salons, conférences, visites) et la communication sur le dispositif ont créé une demande des habitants plus forte qu'attendue. Les résultats de l'année 1 de l'OPAH sont dépassés, 30 rénovations ont été réalisées pour un objectif de 25 rénovations.

Concernant l'adaptation des logements au vieillissement, les relations développées avec les partenaires de l'action sociale (CIAS, Département) ont permis de bien relayer l'opération et de toucher le public cible. Les résultats de l'année 1 de l'OPAH sont dépassés, 30 dossiers ont été réalisés pour un objectif de 20 dossiers.

Au vu de la dynamique actuelle, une augmentation importante (et supérieure au prévisionnel de la convention de base) du nombre de dossier est à prévoir pour les années à venir sur ces deux thématiques.

Par conséquent, il convient de modifier par voie d'avenant la convention OPAH afin de revoir à la hausse les objectifs comme suit :

- L'objectif de rénovation énergétique passe de 142 à 175 logements rénovés,
- L'objectif d'adaptation des logements passe de 104 à 150 dossiers.

Ces deux modifications entraînent une augmentation du budget alloué à l'OPAH.

Le budget prévisionnel de l'OPAH passe de 2 735 740 € à 2 945 140 € sur 4 ans soit une augmentation de 209 400 €. Les crédits nécessaires à cette augmentation sont prévus dans le cadre de l'AP/CP 033 et restent inchangés.

Par ailleurs, plusieurs dizaines de conventions de logement pour location à tarif social dans le parc privé viennent à échéance chaque année sur Grand Lac. Il y a un enjeu à inciter les propriétaires à renouveler ces conventions pour limiter l'érosion du nombre de logements conventionnés dans le parc privé. Pour





## PROCES-VERBAL

cela, Grand Lac par délibération en date du 13 décembre 2022 a décidé d'octroyer une subvention de 1000 € aux propriétaires bailleurs pour tout renouvellement de convention.

Par conséquent, il convient de modifier par voie d'avenant la convention OPAH comme suit :

- L'objectif de logements conventionnés sans travaux passe de 120 à 95,
- L'objectif de 40 logements conventionnés avec travaux n'est pas modifié,
- Un objectif de 100 renouvellements de conventions existantes est fixé.

L'actualisation de ces objectifs de conventionnement se fait à budget constant et n'impacte pas le budget des aides votées dans le cadre de l'AP/CP 033.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 13 : SIGNATURE DU CONTRAT DE MIXITE SOCIALE DE LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS**

La commune d'Aix-les-Bains est une commune de Grand Lac qui dispose, au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, d'un taux de logements locatifs sociaux inférieur au seuil imposé par la loi, fixé à 25 % des résidences principales.

La commune disposait de 3506 logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 soit un taux de logements locatifs sociaux de 19,7 %.

Afin d'atteindre les 25 % de logements locatifs sociaux, l'Etat fixe des objectifs quantitatifs progressifs. Pour 2023-2025, la commune devra rattraper 25 % de son déficit.

Des objectifs qualitatifs sont également fixés aux communes déficitaires à savoir :

- Un minimum de 30 % de logements financés en Prêt Locatif Aide Intégration (PLAI),  
Les logements PLAI sont réservés aux locataires en situation de grande précarité.
- Un maximum de 30 % de logements financés en Prêt Locatif Social (PLS).  
Les logements PLS sont attribués aux locataires dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir prétendre au PLAI mais trop faibles pour se loger dans le parc privé.

Si l'un de ces objectifs n'est pas atteint, le préfet peut engager une procédure de constat de carence qui engendre notamment :

- Le transfert à l'État du droit de préemption urbain de la commune en matière d'habitat et des droits de réservation dont elle dispose sur les logements sociaux,
- L'application d'une majoration du prélèvement annuel auquel est soumise toute commune n'ayant pas les 20 ou 25 % de logements sociaux,
- L'obligation de mettre en place un contrat de mixité sociale.

Le dernier bilan triennal de la commune réalisé en 2023 pour la période 2020-2022 affiche un résultat moyen sur le plan quantitatif réalisé à hauteur de 54% (216 logements produits pour un objectif de 397



## PROCES-VERBAL

logements). Le bilan qualitatif n'a pas été atteint non plus, avec des seuils de financements partiellement respectés (36 % de PLAI produits et 35% de PLS produits).

Ainsi la commune par arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 fait l'objet d'un constat de carence, rendant obligatoire l'élaboration d'un contrat de mixité sociale.

Avant même de connaître la décision ci-dessus, la commune s'était portée à nouveau volontaire comme en 2019, dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale dont le principe a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement en 2006. Il s'agit d'un document de programmation comprenant l'ensemble des outils et leviers permettant à la commune et à ses partenaires d'intervenir pour favoriser la production de logements sociaux et contribuer ainsi à atteindre le taux réglementaire fixé à 25 %.

Le contrat de mixité sociale précise les engagements de la commune d'Aix-les-Bains vis-à-vis des objectifs de production de logements sociaux sur la période triennale en cours 2023-2025, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir, en collaboration avec la communauté d'agglomération de Grand Lac (au travers notamment du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et du Programme Local de l'Habitat), l'Etablissement foncier public de la Savoie (EPFL), les bailleurs sociaux et les services de l'État.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 14 : SIGNATURE DU CONTRAT DE MIXITE SOCIALE DE LA COMMUNE DU BOURGET-DU-LAC**

La commune du Bourget-du-Lac est une commune de Grand Lac qui dispose, au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, d'un taux de logements locatifs sociaux inférieur au seuil imposé par la loi, fixé à 25 % des résidences principales.

La commune dispose de 513 logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 soit un taux de logements locatifs sociaux de 20,1 %.

Afin d'atteindre les 25 % de logements locatifs sociaux, l'Etat fixe des objectifs quantitatifs progressifs. Pour 2023-2025, la commune devra rattraper 33 % de son déficit.

Des objectifs qualitatifs sont également fixés aux communes déficitaires à savoir :

- Un minimum de 30 % de logements financés en Prêt Locatif Aide Intégration (PLAI),  
Les logements PLAI sont réservés aux locataires en situation de grande précarité.
- Un maximum de 30 % de logements financés en Prêt Locatif Social (PLS).  
Les logements PLS sont attribués aux locataires dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir prétendre au PLAI mais trop faibles pour se loger dans le parc privé.

Si l'un de ces objectifs n'est pas atteint, le préfet peut engager une procédure de constat de carence qui engendre notamment :

- Le transfert à l'État du droit de préemption urbain de la commune en matière d'habitat et des droits de réservation dont elle dispose sur les logements sociaux,
- L'application d'une majoration du prélèvement annuel auquel est soumise toute commune n'ayant pas les 20 ou 25 % de logements sociaux.
- L'obligation de mettre en place un contrat de mixité sociale.



## PROCES-VERBAL

Le dernier bilan triennal de la commune réalisé en 2023 pour la période 2020-2022 affiche un résultat très faible sur le plan quantitatif réalisé à hauteur de 3,5% (4 logements produits pour un objectif de 116 logements). Le bilan qualitatif n'a pas été atteint non plus, avec des seuils de financements partiellement respectés (27 % de PLAI produits et 16% de PLS produits).

Ainsi la commune par arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 fait l'objet d'un constat de carence, rendant obligatoire l'élaboration d'un contrat de mixité sociale.

Avant même de connaître la décision ci-dessus, la commune s'était portée à nouveau volontaire comme en 2021, dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale dont le principe a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement en 2006. Il s'agit d'un document de programmation comprenant l'ensemble des outils et leviers permettant à la commune et à ses partenaires d'intervenir pour favoriser la production de logements sociaux et contribuer ainsi à atteindre le taux réglementaire fixé à 25 %.

Le contrat de mixité sociale précise les engagements de la commune du Bourget-du-Lac, vis-à-vis des objectifs de production de logements sociaux sur la période triennale en cours 2023-2025, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir, en collaboration avec la communauté d'agglomération de Grand Lac (au travers notamment du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et du Programme Local de l'Habitat), l'Etablissement foncier public de la Savoie (EPFL), les bailleurs sociaux et les services de l'État.

### Débats :

Nicolas MERCAT indique qu'un constat de carence a été réalisé malgré les efforts fournis par la commune. Il déplore cette approche strictement comptable, qui ne tient pas compte des efforts réalisés, l'Etat n'étant par ailleurs pas facilitant sur la question de la vente des terrains. En effet, la vente des terrains du CROUS est très coûteuse pour la commune, le service des domaines faisant des propositions de prix démesurées, alors que la commune démontre une réelle volonté de vendre des terrains à des bailleurs sociaux.

Nicolas JACQUIER partage ce constat et rappelle que lors de l'aménagement du chef-lieu de la commune de Drumettaz-Clarafond, une vente de terrain à l'OPAC avait été effectuée à un prix élevé mais qu'une subvention avait été versée en contrepartie pour faciliter.

Renaud BERETTI déplore également cette gestion strictement comptable et rappelle que la fusion a conduit à une augmentation du taux de logements sociaux, passant de 20 % à 25 %.

Nicolas MERCAT rappelle l'importance des logements sociaux afin de pouvoir loger les jeunes ménages.

Robert AGUETTAZ indique que les communes vont voir leur parc immobilier diminuer. Nathalie FONTAINE précise qu'il sera nécessaire d'utiliser l'outil que constitue le bail réel solidaire, afin de conserver le parc immobilier.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**



## PROCES-VERBAL

### TOURISME

#### **DELIBERATION 15 : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN ESPACE GLACIER AU CAP DES SESELETS**

Michel FRUGIER rappelle que Grand Lac, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de gestion de sites touristiques, a la possibilité d'autoriser des occupations de son domaine public, à titre précaire et révocable.

Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. En application du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil communautaire de fixer le montant des redevances, qui doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Grand Lac pourra mettre à disposition, dans le cadre de conventions d'occupation temporaire du domaine public, un espace de 10 m<sup>2</sup> sur le Cap des Seselets (Viviers-du-Lac) pour une activité de vente de glaces (avec véhicule mobile).

La convention d'occupation est consentie pour une durée de 3 saisons (soit jusqu'au 30 novembre 2026).

Dans ce contexte, pour cette convention d'occupation temporaire, il est proposé de fixer le montant de la redevance de la manière suivante :

- Une part fixe s'élevant au minimum à 8 000 € net de taxe par saison, au regard du type d'activité, de la taille et de la localisation de l'emplacement situé dans un secteur touristique ainsi que de sa fréquentation,
  - Une part variable s'élevant au minimum à 2,5% du chiffre d'affaires annuel HT, cela permettant de prendre en compte les avantages réellement procurés à l'occupant.
- Lors de la consultation, les candidats seront libres de proposer un montant de redevance plus élevé lors du dépôt de leurs offres.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

#### **DELIBERATION 16 : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN ESPACE PETITE RESTAURATION AUX GORGES DU SIERROZ**

Michel FRUGIER rappelle que Grand Lac, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de gestion de sites touristiques, a la possibilité d'autoriser des occupations de son domaine public, à titre précaire et révocable.

En outre, et conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. En application du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil communautaire de fixer le montant des redevances, qui doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Grand Lac pourra mettre à disposition, dans le cadre de conventions d'occupation temporaire du domaine public, un espace d'environ 70m<sup>2</sup> sur le parvis nord des Gorges du Sierroz (Grésy-sur-Aix) pour une activité de petite restauration (avec véhicule mobile).



## PROCES-VERBAL

La convention d'occupation est consentie pour une durée de 3 saisons (soit jusqu'au 30 novembre 2026). La grille tarifaire proposée est la suivante, plusieurs montants étant proposés afin de faciliter l'occupation du site et la passation des conventions d'occupation par la suite :

| Période d'occupation  | Redevance  |
|---|--|
| <b>Exclusivité 7j/7</b>                                     | Minimum 4 000 € net de taxe par saison + 2,5% du chiffre d'affaires HT |
| <b>1 jour dans la semaine entre le lundi et le vendredi</b> | Minimum 600 € net de taxe par saison + 2,5% du chiffre d'affaires HT   |
| <b>1 jour dans le week-end (samedi ou dimanche)</b>         | Minimum 1000 € net de taxe par saison + 2,5% du chiffre d'affaires HT  |

Il est précisé que la part fixe a été étudiée au regard du type d'activité, de la taille et de la localisation de l'emplacement situé dans un secteur touristique ainsi que de sa fréquentation. La part variable permet de prendre en compte les avantages réellement procurés à l'occupant.

Un calendrier d'occupation sera mis en place afin d'organiser les présences sur site.

Lors de la consultation, les candidats seront libres de proposer un montant de redevance plus élevé lors du dépôt de leurs offres.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### **DELIBERATION 17 : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SNACK DE LA PLAGES AUX DAMES**

Michel FRUGIER rappelle que Grand Lac, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de gestion de sites touristiques, a la possibilité d'autoriser des occupations de son domaine public, à titre précaire et révocable.

Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. En application du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil communautaire de fixer le montant des redevances, qui doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Grand Lac pourra mettre à disposition, dans le cadre de



## PROCES-VERBAL

conventions d'occupation temporaire du domaine public, le snack de la Plages aux Dames situé sur le site des Mottets (Viviers-du-Lac) composé de :

- D'un local d'environ 42m<sup>2</sup>,
- D'un espace « terrasse » enherbé d'environ 100m<sup>2</sup>.

La convention d'occupation est consentie pour une durée de 3 saisons (soit jusqu'au 30 novembre 2026). Dans ce contexte, pour cette convention d'occupation temporaire, il est proposé de fixer le montant de la redevance de la manière suivante :

- Une part fixe s'élevant au minimum à 7 000 € net de taxe par saison, au regard du type d'activité, de la taille et de la localisation de l'emplacement situé dans un secteur touristique ainsi que de sa fréquentation,
- Une part variable s'élevant au minimum à 2,5% du chiffre d'affaires annuel HT, cela permettant de prendre en compte les avantages réellement procurés à l'occupant.

Lors de la consultation, les candidats seront libres de proposer un montant de redevance plus élevé lors du dépôt de leurs offres.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

## PLAGES

### **DELIBERATION 18 : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SNACK DE LA PLAGE DES MOTTETS**

Michel FRUGIER rappelle que Grand Lac, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de gestion de sites touristiques, a la possibilité d'autoriser des occupations de son domaine public, à titre précaire et révocable.

Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. En application du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil communautaire de fixer le montant des redevances, qui doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Grand Lac pourra mettre à disposition, dans le cadre de conventions d'occupation temporaire du domaine public, le snack de la Plages des Mottets situé sur le site des Mottets (Viviers-du-Lac) composé de :

- D'un local snack de 12 m<sup>2</sup> avec un local de stockage d'environ 16 m<sup>2</sup>
- D'un espace terrasse d'environ 100 m<sup>2</sup>

La convention d'occupation est consentie pour une durée de 3 saisons (soit jusqu'au 30 novembre 2026). Dans ce contexte, pour cette convention d'occupation temporaire, il est proposé de fixer le montant de la redevance de la manière suivante :

Une part fixe s'élevant au minimum à 7 000 € net de taxe par an, au regard du type d'activité, de la taille et de la localisation de l'emplacement situé dans un secteur touristique ainsi que de sa fréquentation,

Une part variable s'élevant au minimum à 2,5% du chiffre d'affaires annuel HT, cela permettant de prendre en compte les avantages réellement procurés à l'occupant.



## PROCES-VERBAL

Lors de la consultation, les candidats seront libres de proposer un montant de redevance plus élevé lors du dépôt de leurs offres.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### PORTS

#### **DELIBERATION 19 : COMPLEMENTS AUX TARIFS DES PORTS APPROUVES PAR DELIBERATION EN DATE DU 12 DECEMBRE 2023**

Michel FRUGIER rappelle que le Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023 a approuvé les tarifs des ports applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Une annexe retraçant les tarifs relatifs à la gestion du stockage de bateaux et à l'aire de carénage pour les professionnels sur le site des Mottets au Viviers-du-Lac a été omise. Il convient donc de procéder à l'approbation de ces tarifs, en complément de ceux approuvés le 12 décembre 2023.

Michel FRUGIER rappelle que la mise en cohérence des tarifs est basée sur l'application d'un même tarif à qualité de service égale sur l'ensemble des ports.

Pour les tarifs annuels relatifs à la gestion du stockage de bateaux et à l'aire de carénage pour les professionnels sur le site des Mottets sur la commune du Viviers-du-Lac, il est proposé d'appliquer la même augmentation que celle appliquée majoritairement pour les emplacements à flots et qui est comprise entre de 1,5 % et 2% permettant ainsi de faire face à la croissance des charges.

Le projet des tarifs détaillés est joint à la délibération. Les autres tarifs approuvés le 12 décembre 2023 sont inchangés.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

#### **ENVIRONNEMENT**

### ASSAINISSEMENT

#### **DELIBERATION 20 : DEPOTAGE DES MATIERES DE VIDANGE – TARIFS 2024**

Robert AGUETTAZ rappelle à l'assemblée que Grand Lac, communauté d'agglomération, est signataire de la convention départementale pour le traitement des sous-produits d'assainissement. Par cette convention, Grand Lac s'est engagé à pratiquer le tarif de traitement des matières de vidange qui est fixé annuellement au niveau départemental.

Le montant du coût du traitement pour 2023 était de 46.57 € HT m<sup>3</sup> traité si les matières en suspension (MES) étaient quantifiées à moins de 40 g/l, et à 77.39 € HT/m<sup>3</sup> si cette concentration était supérieure à 40 g/l.



## PROCES-VERBAL

Le comité de suivi de la convention propose à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 le tarif de 48.90 € HT/m<sup>3</sup> traité si les matières en suspension (MES) sont quantifiées à moins de 40 g/l, et de 81.26 € HT/m<sup>3</sup> si cette concentration est supérieure à 40 g/l. L'augmentation provient de l'actualisation liée à la prise en compte de l'augmentation annuelle des coûts de retraitement pour les stations d'épuration.

Pour mémoire, il est rappelé que parmi les équipements gérés par Grand Lac, seule l'UDEP d'Aix-les-Bains est apte à traiter ces effluents.

Ces tarifs sont appliqués aux matières de vidange amenées à cette UDEP, le chiffre d'affaires annuel étant de l'ordre de 5 000 €.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

### EAU POTABLE

#### **DELIBERATION 21 : ADHESION A L'ASSOCIATION AMORCE**

Robert AGUETTAZ rappelle que l'association AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie, de gestion durable de l'eau et de l'assainissement. AMORCE est un réseau national des territoires engagés dans la transition écologique.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités et professionnels du secteur permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue et de s'enrichir mutuellement.

Ainsi, Grand Lac souhaite adhérer à l'association AMORCE, notamment au titre de ses compétences Eau et Assainissement, mais également pour la valorisation des déchets et la transition énergétique.

L'adhésion serait reconduite tacitement chaque année.

Le montant de la cotisation annuelle, au titre des trois compétences, est constitué d'une part fixe et d'une part indexée sur le nombre d'habitants du territoire pour chaque compétence. Pour information, en 2024, le montant s'élève à 2 246 € TTC.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**





## PROCES-VERBAL

### GEMAPI

#### **DELIBERATION 22 : DELEGATION DE LA COMPETENCE GEMAPI AU CISALB SUR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE DU LAC**

Jean-François BRAISSAND rappelle que Grand Lac, communauté d'agglomération, est en charge de la compétence Gestion des Inondations et des Milieux Aquatiques (GEMAPI).

Cette compétence comprend (article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2019, le CISALB est devenu un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), lui permettant ainsi d'assurer, par transfert ou délégation, la compétence GEMAPI sur le territoire hydrographique du bassin du lac du Bourget.

Conformément aux articles L. 213-12 du code de l'environnement et L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, Grand Lac a délégué, par convention, l'exercice de la compétence GEMAPI au CISALB sur le bassin hydrographique du Lac du Bourget. Cette convention ayant pris fin au 31/12/2023 il est proposé d'en conclure une nouvelle.

La convention jointe, définit les modalités d'exécution de la compétence déléguée qui conserve le statut de Maître d'Ouvrage à Grand Lac qui doit en assurer le financement.

Dépense prévisionnelle de fonctionnement Grand Lac sur le temps de la convention : 1 530 710 € TTC

Dépense prévisionnelle d'investissement Grand Lac sur le temps de la convention : 18 467 688 € TTC

Cette convention est proposée pour une durée de 4 ans et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé d'approuver la convention portant délégation de la compétence GEMAPI au CISALB.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**



## PROCES-VERBAL

### HOMMES ET BIOSPHERE

#### **DELIBERATION 23 : PROJET « FAUNA FLORA 30X30 » - CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE GRAND LAC ET L'EDUCATION NATIONALE**

Marie-Claire BARBIER rappelle que le projet pilote « Fauna Flora 30/30 » repose sur deux constats :

- Une déconnexion progressive des citoyens au monde vivant, à mettre en lien avec une perte de connaissances naturalistes (espèces, milieux, reproduction...),
- L'efficacité de l'action territoriale qui permet d'obtenir des résultats tangibles : la nature « répond » quand on agit en sa faveur et l'échelle territoriale est adaptée.

Le projet vise donc à recréer du lien entre les habitants d'un territoire et le monde vivant qui les entoure en proposant une action coordonnée et massive en matière d'éducation à la nature.

L'objectif général est simple : tous les jeunes du territoire de Grand Lac qui arrivent au collège doivent être en mesure de reconnaître 30 espèces animales et 30 espèces végétales locales.

Le projet poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Contribuer à apporter aux jeunes du territoire un socle naturaliste de base,
- Amorcer un changement de comportement vis-à-vis de la nature.

Le projet vise à atteindre les résultats suivants :

- 100% des jeunes du territoire de Grand Lac qui quittent l'enseignement primaire pour le collège sont capables de reconnaître 30 espèces animales et 30 espèces végétales ;
- Au-delà de l'identification des espèces, les jeunes savent décrire succinctement quelques particularités, traits de vie ou détails des dites 30/30 espèces.

La méthodologie proposée repose notamment sur une organisation bien structurée pour mettre en relation :

- Des animateurs nature indépendants ou salariés d'associations de protection de la nature ;
- Des encadrants (enseignants, animateurs péri-scolaires...) ;
- Des sites naturels situés à moins d'un kilomètre de la classe ou du centre périscolaire.

Le portage par la communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de son action en faveur de la transition écologique mais également dans le cadre de sa candidature au programme « homme et biosphère » de l'UNESCO. Ce projet bénéficie du soutien technique de l'Education Nationale et s'inscrit dans les 20 mesures pour la transition écologique à l'école (juin 2023).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la mise en œuvre du pilote du projet Fauna Flora 30/30, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique. Cet article définit les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.





## PROCES-VERBAL

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies :

- La mise en œuvre de la coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés par la coopération réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le budget de l'opération s'établit à 65 291 € HT pour la première année de mise en œuvre. Le budget comprend 5 types de dépenses (animations pédagogiques, coordination externe, coordination interne, l'achat de matériel et l'édition d'un livret illustré).

L'autofinancement de Grand Lac est de 20%, le reste (80%) est financé sur des subventions (fondation, fonds vert...). A l'issue de la première année de mise en œuvre, un bilan sera formulé et une nouvelle convention pourra être proposée sur le reste de la période de mise en œuvre (fin 2024-2026) afin de poursuivre le projet.

A ce jour, le projet Fauna Flora 30/30 bénéficie déjà d'un appui financier de l'Etat (Fonds Vert) et de la Fondation « la Poule Rousse ».

Les crédits régulièrement inscrits au budget principal seront imputés sur le service 1623.

### Débats :

Julie NOVELLI demande quand est-ce que le projet débutera.

Marie-Claire BARBIER précise que ce projet est pour l'instant lancé à titre expérimental, dans quelques classes et dans certains centres de loisir, afin de visualiser comment généraliser ensuite le processus. Elle précise que le budget un peu élevé la première année en proportion au nombre de classes s'explique par la préparation du projet et le financement des partenaires. Elle ajoute que l'idée à termes est de déployer ce dispositif dans toutes les écoles du territoire, mais qu'il s'agit dans un premier temps d'une phase de test, notamment avec le centre de loisir de l'Albanais. Elle précise que le travail est effectué uniquement avec des acteurs locaux du domaine de l'environnement tels que des associations ou des enseignants chercheurs.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.**

**Monsieur le Président indique que la prochaine séance du Bureau communautaire se tiendra le 6 février 2024 à 18h et la prochaine séance du Conseil communautaire le 16 février 2024 à 17h également.**

La séance est levée à 19h20.

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI